



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 20 septembre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kouroula
Madame la juge Anita Ušacka

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

PUBLIC

Réponse de la défense à la « Request for Leave to Submit Amicus Curiae
observations pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence » (ICC-
02/11-01/11-505) déposée le 16 septembre 2013

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Amicus Curiae

Pr. T. Zwart
Pr. G.G.J. Knoops

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

I. Rappel de la procédure.

1. Le 16 septembre 2013, les Professeurs T. Zwart et G.G.J. Knoops (« les Requérants ») déposaient une requête¹ (« la Requête ») auprès de la Chambre d'appel en vertu de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve afin d'être autorisés à déposer des observations dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur² à l'encontre de la « Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute » rendue par la Chambre préliminaire le 3 juin 2013 (« la Décision attaquée »)³.

2. La Requête était notifiée aux parties le 17 septembre 2013.

II. Discussion

3. Selon les requérants, leurs observations porteront notamment sur :

- (i) Scrutinize the discretionary power of the prosecutor on the basis of the Political Question Doctrine;
- (ii) Determine the evidentiary threshold of article 61(7) of the ICC Statute on the basis of the Political Question Doctrine»⁴.

4. La défense ne s'oppose pas à la Requête : elle estime que les observations que les Requérants se proposent de soumettre pourraient être utiles dans le cadre de la résolution de la question faisant l'objet de l'appel.

5. Les requérants considèrent que la décision du 3 juin 2013 et celle du 31 juillet 2013 touchent à une question de droit fondamentale. Ils soulignent la possibilité qu'aurait la Chambre préliminaire d'examiner la démarche du Procureur et notamment les éléments qu'il présente au soutien de ses allégations, à la lumière du contexte. Leur démarche semble pouvoir apporter un éclairage intéressant, complémentaire de celui des deux parties, en particulier concernant les conséquences que pourrait tirer la Chambre préliminaire du constat dressé par elle le 3 juin 2013 à propos de la faiblesse de la preuve du Procureur.

¹ ICC-02/11-01/11-505.

² ICC-02/11-01/11-474.

³ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

⁴ ICC-02/11-01/11-505, par. 18.

6. Les requérants semblent pouvoir donner dans leur mémoire les outils théoriques permettant de répondre à la question d'appel telle que reformulée par la Chambre préliminaire.

7. Par conséquent, il apparaît donc souhaitable, pour une bonne administration de la justice, que les requérants soient autorisés à déposer des observations sur les points strictement délimités par les termes de leur requête.

8. Si l'autorisation de déposer des observations était accordée aux Requérants, la défense se réserverait le droit d'y répondre en application de la Règle 103(2) du Règlement de Procédure et de Preuve.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 20 septembre 2013 à La Haye, Pays-Bas